



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 février 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_DEL_009

**Lancement de la procédure
d'élaboration du Règlement
Local de Publicité**

--

Rapporteur : M. Joris HEBRARD

L'an deux mille vingt deux, le huit février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville du PONTET, convoqué le 2 février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joris HEBRARD, Maire.

Présents :

M. Joris HEBRARD, M. Patrick SUISSE, Mme Danielle MERIALDO, M. Bastien DADE, M. Jean-Louis COSTA, Mme Karine BERNAERT, M. Steve SOLER, Mme Martine FAUX, Mme Evelyne DELOUTE, Mme Viviane DE MEIS, M. Claude BENARD, M. Olivier CARADEC, M. Pascal SIMONDI, M. Patrick EBRARD, Mme Séverine ODDONE, Mme Karine ASSEMAT, Mme Zohra LOUNI, M. Jean-Firmin BARDISA, Mme Caroline GRELET-JOLY, M. Jean-Louis VIDAL

Représentés :

Mme Karine GANGLOFF donne pouvoir à M. Pascal SIMONDI
M. Jacques NARDI donne pouvoir à M. Patrick EBRARD
Mme Michèle BOMPUIS donne pouvoir à M. Jean-Louis VIDAL
M. Claude MOREAL donne pouvoir à M. Steve SOLER
Mme Chantal GUARDIOLA donne pouvoir à M. Joris HEBRARD
Mme Catherine CHABRIER donne pouvoir à Mme Martine FAUX
Mme Nathalie SEGUIN donne pouvoir à Mme Zohra LOUNI
M. Jean-Luc CORTIAL donne pouvoir à M. Jean-Firmin BARDISA
M. Stéphane LALE donne pouvoir à Mme Caroline GRELET-JOLY
Mme Isabelle CHOQUET donne pouvoir à M. Claude BENARD

Absents :

M. Constant DELAIR, M. Frédéric MONIN, M. Christophe JOUMOND

La réglementation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le Code de l'Environnement s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

La commune du PONTET était dotée d'un document réglementant l'implantation des publicités sur son territoire depuis le 21 avril 1993.

La réglementation sur la publicité extérieure a été très largement remaniée par l'effet de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE ou Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012.

Cette même loi a induit une réforme de l'affichage publicitaire se traduisant par une plus grande protection du cadre de vie.

Parmi les dispositions codifiées, on peut citer une diminution des formats des supports, l'introduction d'une règle de densité (calculée en fonction de la longueur de l'unité foncière), l'encadrement du numérique...

Le législateur laisse toutefois aux collectivités la possibilité d'adopter un Règlement Local Publicité (RLP), dont les dispositions sont alors nécessairement plus strictes que celles prévues par le Code de l'Environnement, aussi appelées Règlement National de Publicité (RNP).

La loi du 12 juillet 2010 a également introduit un mécanisme de caducité des RLP dits de première génération, c'est-à-dire ceux qui ont été élaborés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, qui a mené à la caducité de notre RLP le 14 janvier 2021.

Afin de tenir compte d'une part des évolutions du Code de l'Environnement et du développement de nouvelles formes de publicité, et d'autre part, de prendre en compte les spécificités du territoire communal, il est proposé de procéder à l'élaboration d'un nouveau RLP avec les objectifs suivant :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire
- Améliorer le cadre de vie des habitants
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains

et le cadre de vie des habitants

- Mettre en cohérence autant que possible le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur
- Définir les densités, améliorer la qualité et encourager l'harmonisation des dispositifs
- Adapter la réglementation nationale si besoin en fonction des spécificités locales en la renforçant
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R 581-35 du Code de l'Environnement

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation qui s'avèreraient judicieux.

Il convient également de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées qui seront mises en œuvre tout au long de cette procédure.

Il est ainsi proposé de retenir à minima les modalités suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique
- Mise à disposition d'un dossier rassemblant les pièces essentielles nécessaire à la bonne compréhension du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet
- Mise à disposition d'un registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet pour y consigner les remarques du public
- Parution d'articles sur l'état d'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site de la commune

Afin de mener à bien cette procédure, la commune du Pontet fera appel à un cabinet d'étude pour l'élaboration de ce document qui sera in fine approuvé et annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La Commission Urbanisme Travaux s'est prononcée le 31 janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVER la prescription de l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité ;
APPROUVER les objectifs et les modalités de la concertation tels que définis ci-avant ;
AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

VOTE DU CONSEIL : POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
PAS DE PARTICIPATION : 0

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte rendu exécutoire après envoi
en préfecture le :
et publication du :

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte.

Joris HEBRARD

Le Maire,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.